

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-019988

TRIMET FRANCE
ZI LE PARQUET
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Lyon, le 10 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 avril 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0537

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 avril 2024 a permis de prendre connaissance des activités de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesure de débit et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins d'analyse de métaux, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et vos déclarations, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources et appareils ainsi que les locaux de travail associés.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le risque lié à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants est maîtrisé et que les dispositions mises en place sont très satisfaisantes. En effet, malgré des enjeux radiologiques modérés, des formations à la radioprotection des travailleurs sont réalisées



périodiquement, même pour les travailleurs non classés. Le suivi médical et le suivi dosimétrique des travailleurs classés sont organisés. Le programme des vérifications est complet et suivi de manière rigoureuse, tout en respectant les fréquences réglementaires. Les risques d'incendie, d'inondation et de séisme sont prévus et des exercices ont été menés avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'organisation de la radioprotection est satisfaisante, et les inspecteurs ont noté positivement qu'un deuxième conseiller en radioprotection pourra prochainement assurer la suppléance du conseiller actuellement nommé. Il sera cependant nécessaire d'ajouter les références réglementaires relatives au code de la santé publique et au code du travail dans le courrier de désignation des deux conseillers en radioprotection, et de préciser le temps et les moyens alloués ainsi que la date de consultation du comité social et économique (CSE) sur l'organisation de la radioprotection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.



III.-Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection et que les missions du conseiller en radioprotection étaient décrites dans la procédure intitulée "gestion des rayonnements ionisants" (processus PM MR - Maitrise des risques) et qu'une lettre de nomination pour le conseiller en radioprotection avait été établie le 19 novembre 2010. Ces documents devront être complétés afin d'y préciser le temps et les moyens alloués, ainsi que les références réglementaires du code du travail et du code de la santé publique et la date de consultation du comité social et économique.

Demande II.1 : compléter la lettre de nomination du conseiller en radioprotection afin d'y préciser les références réglementaires ainsi que le temps et les moyens alloués à la réalisation des missions du conseiller en radioprotection et la date de consultation du comité social et économique. Au moment de la prise de fonction du deuxième conseiller en radioprotection, veiller à préciser la répartition des missions entre les deux conseillers.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire des sources radioactives détenues au sein de votre établissement n'avait pas été transmis en 2021 et en 2022.

Observation III.1 : veiller à transmettre à l'IRSN, au moins une fois par an, l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT